

Gouvernement du Québec

**Décret 1261-2012**, 19 décembre 2012

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

**Office Québec-Monde pour la jeunesse  
— Mise en œuvre de l'entente relative aux  
programmes**

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2012 la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de cette loi, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> août 2012 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté avec modifications le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, à sa séance du 20 septembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Règlement sur la mise en œuvre de  
l'entente relative aux programmes de  
l'Office Québec-Monde pour la jeunesse**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I****ENTENTE****ENTRE**

L'Office Québec-Monde pour la jeunesse,  
ayant son siège social au 265, rue de la Couronne, Bureau 200  
Québec (Québec) G1K 6E1,

représenté par monsieur Alfred Pilon,  
son président-directeur général, dûment autorisé,

ci-après appelé, « L'Office »

**ET**

La Commission de la santé et de la sécurité du travail,  
ayant son siège social au 524 rue Bourdages, Québec,  
représentée par monsieur Michel Després,  
président du conseil d'administration et  
chef de la direction, dûment autorisé,

ci-après appelée, « La Commission »

**EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué le 26 mai 2009, par la *Loi instituant l'Office-Québec-Monde pour la jeunesse* (L.R.Q., chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse* (L.R.Q., chapitre O-5.2) prévoit que l'Office est une personne morale, mandataire de l'État et que ses biens font partie du domaine de l'État, mais que l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1), est une personne morale en vertu de l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de cette même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre des Relations internationales, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Ces relations ont pour objet de favoriser chez ces jeunes la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération;

ATTENDU QUE l'Office est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés de ces territoires et de ces pays en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes d'échange et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière;

ATTENDU QUE les programmes d'échange et de coopération ont en commun de comporter des activités formatrices sur le plan personnel, académique ou professionnel, telles que des séminaires, des stages en milieu de travail et des productions culturelles et que l'Office peut apporter son soutien financier ou technique à la conception et la réalisation de projets de coopération dont l'initiative provient du milieu;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) soit applicable aux stagiaires visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit adopter un règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1. DISPOSITION HABILITANTE

*Disposition  
habilitante*

- 1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ci-après appelée la « Loi ».

CHAPITRE 2. OBJETS

*Objets*

- 2.1 La présente entente a pour objet de prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'elle y pourvoit, l'application de la Loi aux stagiaires de l'Office visés par la présente et de déterminer les obligations respectives de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

CHAPITRE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

- « Commission » a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- « emploi » b) emploi : l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;
- « lésion professionnelle » c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;
- « Office » d) Office : l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;
- « stagiaire » e) stagiaire : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes prévus à l'annexe, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par l'article 11, par. 4<sup>o</sup> de la Loi.

CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DE L'OFFICE

*Employeur*

- 4.1 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

<i>Restrictions</i>		Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.
<i>Obligations Générales</i>	4. 2	À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion professionnelle.
<i>Registre des accidents</i>		Toutefois, l'Office n'est tenu de mettre le registre qu'à la disposition de la Commission.
<i>Informations</i>		Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.
<i>Exceptions</i>	4. 3	Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII de la Loi ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.
<i>Premiers secours</i>		L'Office doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4. 4	L'Office s'engage à payer la cotisation établie par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.  Aux fins de la présente entente, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques conformément à l'article 315.1 de la Loi.
<i>Cotisation</i>	4. 5	Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.
<i>Minimum</i>		La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.

<i>État annuel</i>	4. 6	L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts, calculés en fonction de la durée du stage, versés aux stagiaires pendant l'année civile précédente.
<i>Registre</i>	4. 7	L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.
<i>Disponibilité</i>		L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.
<i>Description des programmes</i>	4. 8	L'Office transmet à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description des programmes prévus à l'annexe.
<i>Nouveau programme ou modification</i>		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.

#### CHAPITRE 5. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

<i>Statut de travailleur</i>	5. 1	La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf au cours de son déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.
<i>Indemnité</i>	5. 2	Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.
<i>Versement</i>		Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.
<i>Calcul de l'indemnité</i>	5. 3	Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou, s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.

*Récidive, rechute  
ou aggravation*

En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

*Dossiers  
financiers*

5. 4 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme prévu à l'annexe.

*Unité d'activité*

Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

## CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

*Suivi de  
l'entente*

6. 1 La Commission et l'Office désignent, chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

*Adresses  
des avis*

6. 2 Tout avis prescrit par la présente entente est transmis à la Commission et à l'Office aux personnes et aux adresses suivantes :
- a) Le secrétaire général de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue de Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Qc) H3C 4E1;
  - b) Le président-directeur général de l'Office  
Office Québec-Monde pour la jeunesse  
265, rue de la Couronne, bureau 200, Québec (Qc) G1K 6E1

## CHAPITRE 7. MISE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

*Prise d'effet*

7. 1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

*Durée*

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

*Reconduction  
tacite*

7. 2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

- Modifications* 7.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
- Renouvellement* La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
- Commun accord - modifications* 7.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier par écrit la présente entente.
- Défaut* 7.5 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans le délai qu'elle fixe, la situation. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
- Date* 7.6 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.
- Commun accord - résiliation* 7.7 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
- Ajustements financiers* 7.8 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
- Somme due* Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
- Dommages* 7.9 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

Québec, le 5 septembre 2012

ALFRED PILON,  
*Président-directeur général*  
*Office Québec-Monde pour la jeunesse*

Québec, le 13 septembre 2012

MICHEL DESPRÉS,  
*Président du conseil d'administration*  
*et chef de la direction*  
*Commission de la santé et de la*  
*sécurité du travail*



## ANNEXE

**Liste des programmes**

- Programmes de stage en milieu de travail à l'extérieur du Québec :
  - Emploi, insertion sociale et professionnelle;
  - Entrepreneuriat;
  - Développement professionnel;
  - Engagement citoyen.

58772

Gouvernement du Québec

**Décret 1263-2012, 19 décembre 2012**Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)**Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment**

CONCERNANT le Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de

constructeurs-proprétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2 de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquelles ce code s'applique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment le 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;